

**CONSEIL D'ETAT**

**CHAMBRE DU CONTENTIEUX**

**AUDIENCE PUBLIQUE**  
**du 25 MAI 2012**

**ARRET n°82/2011-2012**  
**du 25 MAI 2012**

La Chambre du Contentieux du Conseil d'Etat (Burkina Faso) en son audience ordinaire publique du 25 mai 2012 tenue dans la salle des audiences à laquelle siégeaient :

**RE N°59/2007-2008**  
**du 15/09/2008**

Monsieur Robert ZERBO  
PRESIDENT ;

Mr Albert OUEDRAOGO  
Mr Mamadou TOE  
Conseillers ;

Monsieur Kango SAWADOGO  
Commissaire du Gouvernement ;

Avec l'assistance de Madame BASSINDIA Alice  
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

AFFAIRE :  
SAGNON Fabarga

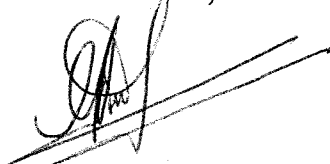
E N T R E

C/  
Mairie de Banfora

L'Adjudant SAGNON Fabarga, MDL/CHEF au  
Régiment Blindé du Groupement Commandement  
d'Appui et de Soutien à Ouagadougou ;  
REQUERANT ;

ET

La Commune de Banfora représentée par le Maire ;  
DEFENDEUR ;



## LE CONSEIL

Vu la requête aux fins d'appel du 15 septembre 2008 au nom de l'Adjudant SAGNON Fabarga ;

Vu le rapport écrit du Conseiller Rapporteur ;

Vu les conclusions écrites du Commissaire du Gouvernement ;

Vu la loi organique n° 015-/2000/AN du 23 mai 2000, Portant composition, organisation, attribution, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;

Où le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date du 2 avril 2008, SAGNON Fabarga saisissait le Tribunal Administratif de Banfora pour solliciter l'annulation de l'arrêté n°2008 pris par la Commune de Banfora et portant attribution provisoire de la parcelle sans numéro du lot sans numéro de la section du village de Sitiéna à DIAO Tiéssana Drissa ;

Considérant que vidant sa saisine le 4 septembre 2008 ledit tribunal a statué en ces termes :

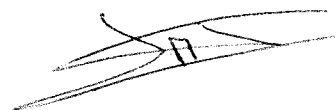
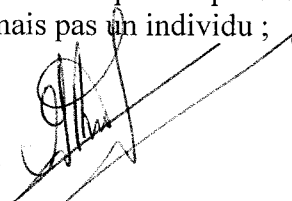
« statuant publiquement, contradictoirement en matière de recours contentieux ;

déclare le recours irrecevable pour défaut de production de l'arrêté N°2008-016/CBFR du 29 janvier 2008 et portant attribution provisoire de la parcelle sans numéro du lot sans numéro de la section du village de Sitiéna à Monsieur DIAO Tiéssana Drissa ;

Condamne SAGNON Fabarga aux dépens » ;

Considérant que c'est contre ce jugement que SAGNON Fabarga a, par requête en date du 15 septembre 2008 et enregistrée sous le numéro 0328 au Greffe du Conseil d'Etat, fait appel ; que contre le motif de l'irrecevabilité de sa requête devant le Tribunal Administratif, il explique que « la raison qui m'a empêché de produire l'arrêté 2008-016/CBFR du 29 janvier 2008 :

Lorsque je me suis rendu aux Domaines pour avoir le document, il m'a été répondu que seul le Tribunal peut demander une copie, mais pas un individu ;



Que pour justifier le bien fondé de cette requête, il soutient que :

-Je détiens un jugement n°202 001/MATD/PCMO/DBFR/TD du 21 février 2002 qui m'autorise l'exploitation du champ ;

-Je suis exploitant réel du champ pendant 8 ans de 2000 à 2008 ;

-Mon père et mon grand père furent les exploitants réels du lieu pendant des siècles ;

-J'ai subi une dépossession forcée de la part de Monsieur DIAO Tiéssana Drissa avec la complicité des Domaines de Banfora et quelques éléments du Tribunal de Banfora » ;

Considérant que le 18 novembre 2008, le Maire de Banfora réagissait dans son mémoire, suite à la notification de la requête qui lui a été faite le 22 octobre 2008 par le Greffier en Chef du Conseil d'Etat ;

« Pour ce qui est de l'arrêté n°2008-016/CBFR portant attribution provisoire de la parcelle sans n° de la section sans n° de la section du village de Sitiéna à Monsieur DIAO Tiéssana Drissa, force est de constater que la Commune a délivré cet acte sans avoir eu la preuve qu'il y avait un litige opposant Monsieur SAGNON Fabarga et Monsieur DIAO Tiéssana Drissa concernant cette parcelle ;

Concernant la prise des arrêtés portant attribution provisoire de parcelles, j'ai l'honneur de vous informer que les projets d'arrêtés d'attribution des parcelles sont établis par le service des Domaines et de la Publicité Foncière et transmis au maire pour signature ; le service de l'habitat de la mairie se charge de la vérification des pièces jointes au dossier pour signature . »

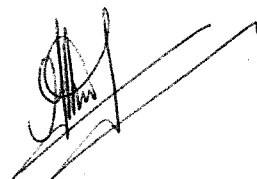
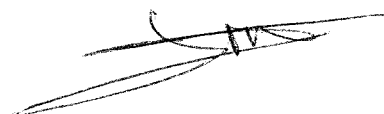
Considérant que par correspondance n°08/110/CE/G du 18 novembre 2008 du greffier en chef du Conseil d'Etat, la requête de SAGNON Fabarga a été notifiée par mégarde à Monsieur DIAO Tiéssana Drissa alors qu'il n'était pas partie au procès en première Instance pour intervenir à nouveau devant le Conseil d'Etat ;

Considérant que ce dernier a déposé un mémoire ;

Mais considérant ce qui précède, il y a lieu de l'écarter des débats et de ne prendre en compte que les rapports entre SAGNON Fabarga et la Mairie de Banfora devant le Conseil d'Etat ;

### **DE LA RECEVABILITE DE LA REQUETE**

Considérant qu'aux termes de l'article 25 de la loi organique n°21-25/ADP du 16 mai 1995 les jugements contradictoires

du Tribunal Administratif sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat dans un délai de 2 mois à compter de leur prononcé, passé ce délai l'appel est irrecevable ;

Considérant en l'espèce que la décision du Tribunal Administratif a été rendue le 4 septembre 2008 que l'appel est du 15 septembre, que les délais sont donc respectés ; que toutes les conditions de forme de la requête en appel étant réunies il y a lieu de déclarer l'appel recevable ;

**Au fond :**

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la loi n°21-95/ADP du 16 mai 1995 portant création organisation et fonctionnement des Tribunaux administratifs « la requête doit à peine d'irrecevabilité être accompagnée de la copie de la décision administrative » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte dont l'annulation est demandée est l'arrêté du 29 janvier 2008 ; que SAGNON Fabarga ne l'a pas joint à sa requête devant le Tribunal Administratif ;

que cela constitue une carence relevée dans son mémoire ampliatif et que le tribunal administratif aurait dû combler en vertu de son pouvoir inquisitorial qui aurait obligé le service des domaines à fournir l'arrêté dont l'annulation est demandée ;

Considérant que l'arrêté incriminé a été produit en dernière analyse devant le Conseil d'Etat, qu'il y a lieu de le prendre en compte afin de ne pas pénaliser le justiciable ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en dernier ressort ;

**En la forme :**

-Déclare la requête de SAGNON Fabarga recevable ;

Au fond :

-Annule le jugement rendu le 4 septembre 2008 par le Tribunal Administratif de Banfora ;



Statuant à nouveau et par évocation :

-Annule l'arrêté n°2008-16/CBFR du 29 janvier 2008 du Maire de Banfora pour excès de pouvoir ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique ordinaire du 25 mai 2012 au Conseil d'Etat.

Et ont signé, le Président et le Greffier.

